



Raiffeisen Prévoyance

## Le concubinage en bref

Ce que vous devez savoir:

- Les concubins, qui vivent ensemble sans être mariés, doivent régler beaucoup de choses eux-mêmes pour se protéger mutuellement à la retraite, ainsi qu'en cas de maladie, d'accident ou de décès.
- Dans le concubinage, les concubins sont imposés séparément. Globalement, ils paient souvent moins d'impôts que les couples mariés car l'imposition progressive n'est pas appliquée.
- Les concubins ne sont pas des héritiers légaux. En cas de décès, des impôts élevés sur les successions peuvent donc être exigés.

In diesem Beitrag

Droits et obligations  
Impôts  
Prévoyance et couverture  
Résumé

## Faits importants concernant le concubinage

Le concubinage offre liberté et indépendance. Mais il manque des règlements légaux pour clarifier les droits et les obligations envers le ou la partenaire. Contrairement au mariage, il n'existe pas de devoir d'assistance, d'obligation de renseigner ni de pouvoir de représentation médicale. Le système suisse de prévoyance est également basé sur la situation de prévoyance des couples mariés, ce qui désavantage dans différents domaines les couples vivant en concubinage.

Il est donc déterminant de prendre des mesures adéquates de protection financière et juridique. Citons par exemple le contrat de concubinage, la procuration de communication de renseignements, le testament ou le pacte successoral. La prudence est toutefois de mise pour la succession: les concubins ne sont pas exonérés de l'impôt sur les successions dans la plupart des cantons.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune pour les couples vivant en concubinage sont généralement plus faibles. En effet, les personnes qui ne sont pas mariées sont imposées séparément. Pour les couples vivant en concubinage, un taux d'imposition plus faible que pour le revenu et le patrimoine additionnés d'un couple marié s'applique donc souvent.

## Comparaison entre le concubinage et le mariage

Comparer le concubinage et le mariage permet d'en définir les avantages et les inconvénients. Généralement, les inconvénients du concubinage se font nettement sentir à partir de la naissance d'enfants communs. Il en va de même en cas de séparation ou de décès. Des règlements contractuels ne permettent certes pas de supprimer entièrement de tels inconvénients mais ils permettent d'éviter que certains problèmes apparaissent. Les comparaisons suivantes vous présentent les domaines pour lesquels les couples vivant en concubinage ont besoin de contrat de concubinage et quelles dispositions il est judicieux de prendre.

### Droits et obligations pour les couples

Globalement, la forme juridique de la société simple s'applique. Les différents aspects sont évalués selon la forme contractuelle la plus adaptée, par exemple pour les contrats, le loyer, etc. En cas de litige, le passage devant un juge n'est pas simple. Des actions en justice sont possibles à maints égards mais uniquement pour dissoudre la société simple. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, outre l'entretien pour des enfants communs, il existe également une contribution pour la prise en charge pour le concubin. Il n'existe pas de partage des avoirs de prévoyance acquis durant la vie commune. Dans le cas d'une séparation, il n'est pas nécessaire de passer devant un juge. Le plus souvent, une solution à l'amiable doit être trouvée.

	Concubinage	Mariage
<b>Devoir d'assistance</b>	Pas prévu par la loi	Prévu par la loi
<b>Obligation de renseigner</b>	Pas prévu par la loi	Prévu par la loi
<b>Droit d'accès et de représentation médicaux</b>	Prévu par la loi, mais fastidieux	Prévu par la loi
<b>Biens communs</b>	Partage pas prévu par la loi	Régime matrimonial prévu par la loi

### Devoir d'assistance

Les époux ont le devoir d'assistance, c'est-à-dire qu'ils sont mutuellement tenus de veiller au bien-être de la communauté. Les époux contribuent ensemble, chacun selon ses capacités, à l'entretien convenable de la famille. Ce devoir d'assistance ne s'applique pas au concubinage.

Aucune obligation d'assistance n'existe légalement pour le concubinage. Cependant, si l'un des concubins dépend de l'aide sociale, l'autre partenaire peut, si le concubinage est considéré comme avéré, être tenu de le soutenir financièrement. Un concubinage avéré ou stable existe lorsque les concubins vivent ensemble depuis au moins deux ans ou lorsqu'ils ont un enfant commun.

### Obligation de renseigner

Chaque conjoint a le droit d'avoir des informations complètes sur la situation économique de son conjoint, tant en Suisse qu'à l'étranger. Cela concerne aussi bien le revenu que le patrimoine et les dettes. Cette obligation de renseigner ne s'applique pas au concubinage.

## Droit d'accès et de représentation médicaux prévu par la loi

S'il n'existe pas de mandat pour cause d'incapacité ni de directives anticipées du patient, le conjoint/la conjointe ou le/la partenaire enregistré-e dispose selon la loi d'un droit de représentation. Pour cela, il/elle doit faire ménage commun avec la personne frappée d'incapacité de discernement ou lui fournir une assistance personnelle régulière. Le ou la professionnel-le de la santé n'est autorisé-e à informer l'entourage de votre état de santé qu'avec votre consentement. Toutefois, si vous n'êtes pas en capacité de discernement et si vous n'avez personne qui vous représente, le médecin peut donner des informations à votre entourage.

Globalement, les personnes partageant un ménage ont un droit légal d'accès et de représentation sur les questions médicales. Toutefois, une procuration supplémentaire en matière de renseignements est recommandée. Elle peut ensuite être présentée. Cela permet d'éviter les clarifications fastidieuses qui doivent ensuite être fournies pour prouver le ménage commun.

## Régime matrimonial

En Suisse, il existe trois régimes matrimoniaux différents: participation aux acquêts, communauté de biens et séparation de biens. Sauf accord contraire, le régime matrimonial ordinaire qui s'applique pour les couples est la participation aux acquêts. Contrairement au mariage ou au partenariat enregistré, le concubinage n'a aucune conséquence sur le régime matrimonial et n'est pas défini dans la loi. Les dispositions du droit matrimonial relatives aux régimes matrimoniaux ne peuvent donc pas être appliquées telles quelles au concubinage. Un contrat de concubinage vous permet toutefois de définir certaines règles de base pour la vie en commun sans mariage.

## Différences fiscales

	Concubinage	Mariage
<b>Imposition</b>	Personnes individuelles	Imposition commune
<b>Impôts sur les successions</b>	Imposable dans de nombreux cantons	Exonération d'impôt dans la plupart des cantons

Les couples vivant en concubinage jouissent d'avantages fiscaux par rapport aux couples mariés. Cela s'explique par le fait que les concubins font des déclarations d'impôts séparées. De cette manière, leur revenu et patrimoine sont soumis à une imposition séparée, ce qui peut avoir un effet avantageux sur l'imposition progressive.

### Attention à l'impôt sur les successions

Les concubins ne sont pas des héritiers légaux. Contrairement aux couples mariés, ils sont soumis, dans la plupart des cantons, à l'impôt sur les successions. Dans des proportions limitées, la succession est partiellement imposée de manière privilégiée (par ex. AG, ZH, ZG, GR, FR, etc.).

## Prévoyance et couverture

Le principe de prévoyance suisse est axé sur la situation de prévoyance traditionnelle des couples. Dans ce système, les couples vivant en concubinage sont désavantagés. Cela a d'importantes conséquences notamment sur les prestations de survivant, mais pas seulement. Il est donc d'autant plus important de prendre des mesures appropriées pour se protéger.

	Concubinage	Mariage
<b>AVS (1<sup>er</sup> pilier)</b>	Non	Oui
<b>LPP (2<sup>e</sup> pilier)</b>	Possible	Oui
<b>LAA (2<sup>e</sup> pilier)</b>	Non	Oui
<b>Pilier 3a</b>	Possible	Oui
<b>Capital en cas de décès (3b)</b>	Possible	Possible

### **AVS (1<sup>er</sup> pilier)**

Dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier, le concubin survivant n'a pas droit à une rente de veuf ou de veuve. Chacun concubin a droit à une rente AVS calculée sur la base des années de cotisation, du revenu et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

Dans le domaine des prestations complémentaires, les concubins sont considérés comme des personnes seules. Les parts de coûts (par exemple le loyer) sont généralement prises en compte.

### **Caisse de pension (2<sup>e</sup> pilier)**

Dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier, il faut consulter le règlement de la caisse de pension. Une grande majorité des institutions de prévoyance a mis sur un pied d'égalité les couples vivant en concubinage et les couples mariés. Ce qui est important, c'est de communiquer aux institutions de prévoyance de son vivant l'existence d'un concubinage et la désignation des bénéficiaires.

### **Prévoyance privée (3<sup>e</sup> pilier)**

Dans le domaine du 3<sup>e</sup> pilier (a et b), il faut également prendre en compte le fait que le concubinage devrait être indiqué aux institutions de prévoyance. D'éventuelles lacunes dans la prévoyance ne peuvent être couvertes quasiment que par des produits de cette catégorie (par ex. assurance risque décès).

## **Résumé**

### **Se couvrir mutuellement**

Contrairement au mariage, il n'existe pas de règlements légaux contraignants pour le concubinage. Les couples vivant en concubinage sont généralement avantagés sur le plan fiscal mais ils sont fortement désavantagés en matière de prévoyance et de couverture. C'est pourquoi les concubins devraient activement prendre des dispositions l'un pour l'autre en matière de prévoyance vieillesse, d'invalidité et de décès.

Prévoyance et couverture dans le concubinage → [Agissez pour être couvert-e en cas de coup dur](#)

### **Séparation pour les couples vivant en concubinage**

En principe, le droit d'une société simple s'applique en cas de concubinage. En cas de litige, des actions en justice sont possibles à maints égards, mais uniquement pour dissoudre la société simple. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, outre l'entretien pour des enfants communs, il existe également une contribution pour la prise en charge pour le concubin. Découvrez comment prendre les dispositions nécessaires pour votre famille en cas de concubinage.

Famille en concubinage → [Ce dont les parents non-mariés doivent tenir compte](#)

### **Régler son héritage à l'avance**

Les concubins ne sont pas des héritiers légaux et, contrairement aux couples mariés, ils sont soumis, dans la plupart des cantons, à l'impôt sur les successions. C'est surtout en matière de propriété du logement que la situation doit être bien clarifiée.

Etre propriétaire et en concubinage → [S'occuper de sa prévoyance quand tout va bien](#)

## Questions fréquentes

### Le concubinage a-t-il des avantages financiers?

Oui. Contrairement aux couples mariés, les couples vivant en concubinage sont considérés comme des personnes seules, ce qui peut être avantageux du point de vue de l'imposition progressive. En outre, les concubins perçoivent généralement une rente AVS individuelle, si bien que le montant total peut être supérieur à celui d'un couple marié.

### Quels sont les inconvénients d'un concubinage?

Les défis posés par le concubinage apparaissent notamment lorsqu'il y a des enfants, qu'un concubin travaille à temps partiel, qu'une séparation est prononcée ou qu'un décès survient. En effet, dans le système suisse des trois piliers, les couples vivant en concubinage sont défavorisés. Contrairement aux couples mariés, les couples vivant en concubinage doivent, dans presque tous les cantons, payer des impôts sur les successions lorsqu'ils héritent de leur concubin.

### En cas de séparation, existe-t-il une obligation d'entretien?

Depuis janvier 2017, les couples vivant en concubinage ont les mêmes droits que les couples mariés en ce qui concerne le droit régissant la contribution d'entretien. Les partenaires célibataires doivent également payer des contributions pour la garde des enfants lorsqu'il y a des enfants communs et qu'une séparation est prononcée. L'obligation d'entretien du père n'entre en vigueur qu'après l'approbation par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par un juge compétent de la convention d'entretien signée par le père.

### A quoi ressemble la rente AVS en cas de concubinage?

La rente de vieillesse AVS des couples mariés et des couples se trouvant dans un partenariat enregistré est plafonnée. Ainsi, lorsque le cumul des deux rentes individuelles est plus élevé que 150% de la rente AVS maximale, les rentes sont réduites proportionnellement. Les couples vivant en concubinage perçoivent chacun une rente individuelle non plafonnée.

En savoir plus → [sur la prévoyance et la couverture dans le concubinage](#)



### Mentions légales

Ce document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. Il ne constitue ni un conseil, ni une recommandation, ni une offre et ne remplace en aucun cas une analyse et un conseil complets et détaillés. En l'espèce, il appartient au destinataire d'obtenir les précisions et d'effectuer les examens nécessaires et de recourir à des spécialistes (par ex. conseillers fiscaux, en assurances ou juridiques). Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») ainsi que les Banques Raiffeisen font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Cependant, elles ne garantissent pas l'actualité, l'exactitude ni l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document et déclinent toute responsabilité en cas de pertes ou dommages (directs, indirects et consécutifs) découlant de la distribution et de l'utilisation du présent document ou de son contenu. Elles ne sauraient par ailleurs être tenues responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de Raiffeisen Suisse au moment de la rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue d'actualiser le présent document. Toute responsabilité quant aux conséquences fiscales éventuelles est exclue. Il est interdit de reproduire et/ou diffuser le présent document en tout ou partie sans l'autorisation écrite de Raiffeisen Suisse.